



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Nancy, le 20 JUIL. 2020

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs les gestionnaires d'établissements
recevant du public de Meurthe-et-Moselle

S/c de

Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement

En copie de :

Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les parlementaires
Mme la présidente du conseil départemental
Mme la présidente de l'association des maires
M. le président de la chambre de commerce et d'industrie

Objet : Port obligatoire du masque dans les lieux publics clos.

Référence :

Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Face à la persistance du Covid-19 sur le territoire national, le gouvernement a procédé à un renforcement des mesures sanitaires applicables dans les établissements recevant du public (ERP) clos.

Le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret de référence rend désormais obligatoire le port du masque pour toute personne de 11 ans ou plus dans l'enceinte :

- des magasins
- des aires de vente,
- des centres commerciaux,
- des marchés couverts,
- des administrations et des banques, sauf bureaux.

En conséquence et dès aujourd'hui, vous avez l'obligation de veiller au port du masque dans les ERP mentionnés et d'en interdire l'accès et l'utilisation à tout usager de 11 ans ou plus qui n'en serait pas équipé. Cette obligation vient s'ajouter, sans les remplacer, aux mesures de protection sanitaire que vous êtes déjà tenus d'appliquer et de faire respecter. Elle rejoint la demande que je vous avais déjà faite d'imposer le masque dans vos commerces.

Au-delà de ces obligations réglementaires, et quelle que soit la catégorie d'ERP envisagée ou l'utilisation qui en est faite, je vous invite à mettre en œuvre, dans un esprit de responsabilité, toutes les bonnes pratiques en mesure d'empêcher la propagation du Covid-19 dans vos établissements.

Je vous rappelle enfin que la réglementation en vigueur me donne la possibilité, si la situation sanitaire l'exigeait, d'interdire, de restreindre et/ou de réglementer les activités non interdites par le décret de référence, et ordonner la fermeture des établissements qui ne mettraient pas en œuvre les obligations précisées par celui-ci.

Pour toute précision complémentaire, mes services se tiennent à votre disposition à l'adresse électronique suivante : pref-covid19@meurthe-et-moselle.gouv.fr.

Je vous en remercie.



Éric FREYSSELINARD